

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 2967
Date du prononcé
25 novembre 2015
Numéro du rôle
2014/AB/48 2014/AB/121

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000325829-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

R.G. N° 2014/AB/48

UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES (UNML), dont les bureaux sont établis à 1150
BRUXELLES, Rue Saint-Hubert, 19,
partie appelante,
représentée par Maître ITANI Makram loco Maître VANDENHOUTE Magda, avocat à 1180
BRUXELLES,

contre

S

partie intimée,
représentée par Maître MASSON Frédéric loco Maître VERGOTE Pierre, avocat à 1050
BRUXELLES,

R.G. N° 2014/AB/121

S

partie appelante,
représentée par Maître MASSON Frédéric loco Maître VERGOTE Pierre, avocat à 1050
BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 7,
partie intimée,
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1190 BRUXELLES,



★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 19 décembre 2013,

Vu la notification du 7 janvier 2014,

Vu la requête d'appel du 21 janvier 2014 et celle du 7 février 2014,

Vu les ordonnances de mise en état judiciaire du 22 avril 2014,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm le 13 octobre 2014, pour Monsieur S , le 20 octobre 2014 et pour l'UNML, le 20 avril 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 21 octobre 2015,

Entendu Madame G. COLLOT, Avocat général, en son avis auquel les parties n'ont pas répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur S avait été déclaré à l'ONSS, comme travailleur salarié, par les sociétés SPRL TOP CLEAN, SPRL BRICO HELMET et SPRL CHIKIBEL, pour la période comprise entre le 27 janvier 2005 et le 19 mars 2006.

Sur base de cet assujettissement à la sécurité social des travailleurs salariés, Monsieur S a bénéficié des allocations de chômage à dater du 3 avril 2006 ainsi que des indemnités d'incapacité de travail du 26 février 2007 au 2 juin 2007 et des soins de santé.

2. Le 16 octobre 2007, l'ONEm a décidé

- d'exclure Monsieur S du bénéfice des allocations de chômage à partir du 3 avril 2006;



- de récupérer les allocations perçues depuis le 3 avril 2006;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 22 octobre 2007 pendant une période de 26 semaines.

Cette décision était motivée de la façon suivante:

« En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 30, 32, 37 et 38 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

Il ressort d'une enquête de notre service contrôle que les documents C4 (certificat de chômage certificat de travail) établis par TOP CLEAN Sprl pour la période du 27.01.2005 au 31.03.2005 et par CHIKIBEL Sprl pour la période du 01.09.2005 au 19.03.2006 sont inexacts.

En effet, pendant les périodes mentionnées sur les formulaires C 4, les sociétés TOP CLEAN et CHIKIBEL se sont avérées être sans activité ou, à tout le moins, sans activité compatible avec une occupation de personnel.

Les documents C4 étant inexacts, les journées de travail y mentionnées ne peuvent être prises en considération.

En ce qui concerne la constatation d'une intention frauduleuse:

Vous avez agi avec intention frauduleuse. Celle-ci est établie d'une part par le fait que l'enquête de notre service contrôle a démontré que pendant la période du 27.01.2005 au 31.03.2005, mentionnée dans le formulaire C4 établi par la société TOP CLEAN sprl et pendant la période du 01.09.2005 au 19.03.2006, mentionnée dans le formulaire C4 établi par la société CHIKIBEL sprl, ces sociétés étaient sans activité et n'ont dès lors pas pu fournir de travail aux personnes qu'elles ont déclarées pour occupation.

N'existant que sur papier, ces sociétés ne servaient qu'à procurer des contrats de travail fictifs, des fiches de paie fictives et des documents C4 inexacts.

D'autre part, vous n'avez devant l'ONEM pas pu donner des précisions sur l'identité des personnes qui vous ont engagé(e) ou sous l'autorité desquelles vous étiez employé, ni sur le lieu précis où vous avez travaillé.

Les documents C4 des sociétés TOP CLEAN et CHIKIBEL que vous avez introduits à l'ONEM vous ont permis d'obtenir des allocations de chômage, alors que vous étiez bien au courant que les informations contenues dans ces documents C4 n'étaient pas conformes à la réalité ».



Par courrier daté du 3 janvier 2008 (référence: Récupération C 31 n° 92112008/00032), Monsieur S a été invité à rembourser à l'ONEm un montant de 8.733,16 Euros, correspondant aux allocations perçues entre le 3 avril 2006 et le 31 juillet 2007.

3. L'UNML a réclamé le remboursement des sommes perçues à titre d'indemnités d'incapacité de travail et à titre de soins de santé sur base de l'assujettissement annulé par l'ONSS.

4. Par requête parvenue au greffe le 1^{er} avril 2008, Monsieur S a introduit un recours contre les décisions de l'ONEm du 16 octobre 2007 (exclusion du bénéfice des allocations de chômage) et du 3 janvier 2008 (demande de remboursement d'allocations indûment perçues).

Par requête parvenue au greffe le 10 juin 2009, l'UNML a postulé la condamnation de Monsieur S au remboursement de la somme de 7.929,66 Euros à titre d'indemnités d'incapacité de travail versées pour la période du 26 février 2007 au 2 juin 2007 et la somme de 1.934,67 Euros à titre de soins de santé pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 4 juin 2009.

Par requête parvenue au greffe le 2 décembre 2011, l'UNML a postulé la condamnation de Monsieur S au remboursement de la somme de 1.018,95 Euros à titre de soins de santé pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009.

Par conclusions parvenues au greffe le 14 novembre 2013, l'UNML a réduit sa demande à 3.434,24 Euros.

5. Monsieur S a été entendu par un inspecteur social de l'ONSS, le 21 novembre 2011.

En date du 5 juillet 2012, l'ONSS a confirmé à Monsieur S

- qu'il avait été déclaré à tort par plusieurs sociétés, à savoir la SPRL TOP CLEAN, la SPRL BRICO HELMET et la SPRL CHIKIBEL, pour la période comprise entre le 27 janvier 2005 et le 19 mars 2006;
- qu'il a effectué des prestations de travail pour Monsieur C, identifié à l'ONSS sous le numéro 1372924-41, lequel doit être considéré, comme son véritable employeur;
- que son statut a dès lors été régularisé d'office pour la période comprise entre le 1^{er} trimestre 2005 et le 1^{er} trimestre 2006 inclus (soit la période d'assujettissement à l'origine des prestations dont le remboursement est demandé).



6. Par jugement du 19 décembre 2013, le tribunal du travail a déclaré la demande de Monsieur S dirigée contre l'ONEm, non fondée et les demandes de l'UNML, non fondées.

L'UNML a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 21 janvier 2014.

Monsieur S a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 7 février 2014.

Les causes sont connexes et doivent être jointes.

II. OBJET DES APPELS

7. Monsieur S demande la réformation du jugement et l'annulation des décisions de l'ONEm du 16 octobre 2007 et du 3 janvier 2008.

L'UNML demande la réformation du jugement et la condamnation de Monsieur S à verser la somme de 3.424,24 Euros à titre d'indemnité d'incapacité de travail versées indument.

III. DISCUSSION

Appel de Monsieur S

8. Il n'y a plus de contestation quant au fait qu'entre le 27 janvier 2005 et le 19 mars 2006, Monsieur S a effectivement travaillé, non pas pour les sociétés TOP CLEAN, BRICO HELMET et CHIKIBEL, mais pour le sieur C

Il y a donc lieu d'avoir égard au ré-assujettissement décidé par l'ONSS. L'ONEm ne fournit aucun élément de preuve de nature à contredire ce ré-assujettissement.

La discussion porte sur les conséquences du ré-assujettissement.

9. Vis-à-vis de l'ONEm, le tribunal a décidé que Monsieur S ne satisfait pas aux conditions énoncées aux articles 16 ou 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, dans la mesure où il ne démontrerait pas que les cotisations de sécurité sociale ont été retenues/payées ou que la carence de son employeur (quel qu'il ait été au moment des faits) ait donné lieu à une interpellation des services d'inspection sociale de sa part.

Monsieur S demande la réformation du jugement.



L'ONEm se réfère à justice.

10. Selon l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991,
« Le travailleur dont la rémunération a fait l'objet des retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage, satisfait aux dispositions de l'article 37, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal, même lorsque l'employeur n'a pas effectué les versements requis auprès de l'organisme compétent.
Le travailleur dont la rémunération n'a pas fait l'objet des retenues réglementaires pour la sécurité sociale ou n'a fait l'objet que de retenues insuffisantes, est censé satisfaire aux dispositions de l'article 37, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :
1° les prestations de travail ont été effectuées dans une profession ou dans une entreprise assujetties à la sécurité sociale, secteur chômage ;
2° le travailleur s'est plaint de la carence de son employeur auprès des services d'inspection compétents ou son organisation syndicale a invité l'employeur, par lettre recommandée à la poste, à s'acquitter de ses obligations ».

En l'espèce, selon les fiches de paye initialement établies au nom des sociétés TOP CLEAN, BRICO HELMET et CHIKIBEL, la cotisation personnelle de sécurité sociale a été entièrement déduite du montant brut de la rémunération : Indépendamment du changement d'employeur admis par l'ONSS, il y a donc lieu de considérer que la rémunération de Monsieur S a fait l'objet des retenues réglementaires pour la sécurité sociale, en ce compris pour le secteur chômage.

Les prestations de travail déclarées à l'ONSS pouvaient dès lors être prises en compte sur base de l'article 16, alinéa 1 de l'arrêté ministériel (voir en ce sens, dans une affaire comparable, Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 15 janvier 2014, RG n° 2012/AB/93).

Surabondamment, comme d'autres travailleurs victimes de la fraude mise en place par leur employeur, Monsieur S a porté la situation, de manière circonstanciée, à la connaissance de l'inspection sociale dépendant de l'ONSS (voir procès-verbal d'audition du 21 novembre 2011).

Ainsi, même s'il fallait considérer que les cotisations personnelles de sécurité sociale n'ont pas été retenues, il y aurait à tout le moins lieu de considérer que Monsieur S s'est plaint de la carence de son employeur auprès des services d'inspection compétents (voir, dans une affaire comparable, Trib. trav. Bruxelles, 8 novembre 2011, RG n° 09/9933/A).

Dans cette hypothèse, il y aurait lieu, sur base de l'article 16, alinéa 2, de l'arrêté ministériel, de tenir compte des prestations de travail déclarées à l'ONSS.



11. Puisqu'il faut prendre en compte les prestations ayant été l'objet du ré-assujettissement, l'admissibilité de Monsieur S au bénéfice des allocations de chômage à partir du 3 avril 2006, doit être confirmée.

La décision de l'ONEm du 16 octobre 2007 doit ainsi être écartée et Monsieur S doit être rétabli dans son droit aux allocations de chômage à partir du 3 avril 2006, y compris s'il y a lieu, pendant la période d'exclusion de 26 semaines ayant pris cours le 22 octobre 2007.

L'appel de Monsieur S est fondé et le jugement doit, en conséquence, être réformé.

B. Appel de l'UNML

12. Les constatations opérées par l'inspection sociale de l'ONSS, permettent de confirmer que Monsieur S a travaillé pour Monsieur C dans des conditions justifiant son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés entre le 27 janvier 2005 et le 19 mars 2006.

L'UNML persiste à soutenir que cet assujettissement était frauduleux.

Même si l'UNML n'est pas liée par la position adoptée par l'ONSS, il n'en reste pas moins qu'elle n'apporte aucun élément de preuve de ses allégations. L'existence d'un indu n'est pas démontrée.

Pour autant que de besoin, il résulte du présent arrêt qu'au cours de la période de 6 mois ayant précédé l'admission au bénéfice des indemnités d'incapacité de travail, Monsieur S avait droit aux allocations de chômage et les a perçues légalement.

Pendant la période de stage, il se trouvait donc en période de chômage contrôlé et pouvait, en tout état de cause, obtenir les indemnités d'incapacité de travail sur cette base.

13. L'appel de l'UNML n'est pas fondé.

Les dépens doivent être fixés en fonction du montant réclamé par l'UNML (soit plus de 2.500 Euros).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

PAGE 01-00000325829-0008-0010-01-01-4



Après avoir entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Joint les causes,

Déclare l'appel de l'UNML, recevable et non fondé,

Déclare l'appel de Monsieur S , tel que dirigé contre l'ONEm, recevable et fondé,

- écarte, en conséquence, les décisions de l'ONEm du 16 octobre 2007 et du 3 janvier 2008,
- rétablit Monsieur S dans son droit aux allocations de chômage à partir du 3 avril 2006, y compris, s'il y a lieu, pendant la période d'exclusion de 26 semaines ayant pris cours le 22 octobre 2007,
- dit n'y avoir lieu à remboursement des allocations de chômage,
- réforme en conséquence le jugement dont appel,

Confirme les dépens de première instance,

Condamne l'UNML et l'ONEM, chacun pour moitié, aux dépens d'appel de Monsieur S liquidés à 320,65 Euros.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

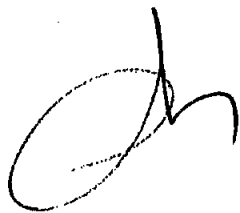
Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,

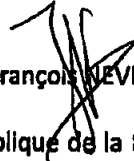


Serge CHARLIER,





Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 novembre 2015, où étaient présents :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

